



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Saint-André-de-Corcy  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5581

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5581, déposée complète par l'EPIC Régie service énergies (RSE) le 26 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 janvier 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 21 janvier 2025 ;

**Considérant** que le projet<sup>1</sup> consiste la construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 3 260 m<sup>2</sup> pour une puissance de 680 kWc sur l'emprise de l'ancienne station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-André-de-Corcy (01) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants pour une durée prévisionnelle de six mois :

- mise en œuvre des fondations sur pieux battus ou sur gabions,
- mise en place des supports, des tables et des modules photovoltaïques,
- mise en place d'une clôture périphérique,
- mise en place d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> et d'une aire d'aspiration (équipements de lutte contre les incendies),
- création des voies de desserte et des tranchées pour les câbles électriques,
- mise en place des locaux de transformation et de livraison,
- plantation d'une haie au nord du site ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30, installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas concerné par un zonage de protection au titre de la biodiversité mais s'implante au sein des Znieff de type 1 « Étangs de la Dombes » et de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;

---

<sup>1</sup> le présent projet avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 6 octobre 2023 (décision [2023-ARA-KKP-4664](#)). La présente saisine porte sur un dossier significativement revu suite à la réalisation d'études complémentaires et à l'application de la séquence éviter – réduire qui a conduit à la définition de mesures nouvelles pour réduire les incidences du projet.

**Considérant** que le projet concerne une parcelle essentiellement artificialisée sans enjeux environnementaux notables ;

**Considérant** que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures d'évitement et de réduction tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation qui garantissent l'absence d'impact résiduel significatif et notamment :

- mise en défens des habitats sensibles (arbres-gîtes, zones humides, haies),
- limitation de la vitesse des engins de chantier,
- mise en œuvre de dispositifs de traitement des eaux pluviales et de chantier,
- traitement des espèces exotiques envahissantes,
- suppression systématique des habitats favorables aux espèces animales à enjeu générés par les travaux,
- adaptation du calendrier des travaux,
- suivi environnemental du chantier,
- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune,
- gestion écologique des habitats dans l'emprise du projet (fauche mécanique, exportation des résidus, taille et élagage des haies en automne),
- plantation d'une haie champêtre en « végétal local » ;

**Considérant** que le projet, bien que situé au sein des Znieff de type 1 « Étangs de la Dombes » et de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière », n'est pas susceptible, compte-tenu des enjeux mis en évidence dans la note environnementale et des mesures d'évitement et de réduction prévues, d'incidences significatives pour le fonctionnement écologique du secteur ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2023-ARA-KKP-4664 du 6 octobre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol concernant la commune de Saint-André-de-Corcy (01) est abrogée.

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5581 présenté par l'EPIC Régie service énergies (RSE), concernant la commune de Saint-André-de-Corcy (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 janvier 2025,

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Le responsable du pôle évaluation environnementale



Yannick MAJOREL

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03